

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00328

**STADE GEOFFROY-GUICHARD - CREATION D'UNE
SECONDE ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2122-3-3 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de sécuriser l'alimentation électrique du stade Geoffroy-Guichard à partir du réseau public en créant une seconde alimentation à partir d'un autre poste source selon le cahier des charges des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024,

CONSIDERANT que la sécurisation du fonctionnement électrique du stade par la mise en place d'installations conformes neuves permettra au site de fonctionner totalement sur le réseau électrique en mode principal,

CONSIDERANT que la création d'une seconde alimentation électrique sécurisée à partir du réseau public de distribution d'électricité aura pour objectif de fonctionner de façon sécurisée sans solliciter de groupes électrogènes,

CONSIDERANT que la mise en place de cette alimentation sécurisée plus vertueuse et pérenne au-delà des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, notamment en termes de RSE, favorise la réduction des émissions de gaz à effet de serre,

CONSIDERANT que l'entreprise ENEDIS a adressé à Saint-Etienne Métropole une proposition technique et financière suite à une demande de raccordement,

CONSIDERANT que seule l'entreprise ENEDIS est compétente pour réaliser des interventions électriques sur ces réseaux en raison des droits tenant à l'exclusivité technique qu'elle détient,

CONSIDERANT la proposition formulée par l'entreprise ENEDIS qui répond aux attentes de la collectivité,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R.2122-3-3 du code de la commande publique précité qui permet la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

RECU EN PREFECTURE

Le 19 avril 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230330-C20230032810

Date de mise en ligne : 19 avril 2023

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché public est conclu avec la société ENEDIS, sise Tour ENEDIS, 34 Place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, pour un montant de 102 198,02 € HT, soit 122 637,62 € TTC.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée sur le budget SPOR 2158 HT - 200 STADE.

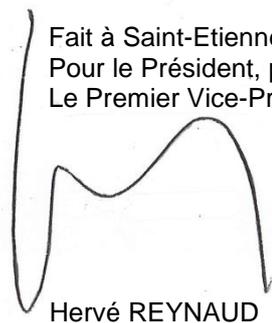
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 19/04/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD